

## Arrêt

**n° 135 006 du 12 décembre 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1er juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. VAN OVERDIJN loco Me F. MANZO, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique baoulé. Vous êtes né le 31 octobre 1982 à Daoukro. Vous êtes célibataire et sans enfant.*

*En 2004, vous entamez vos études universitaires à l'université d'Abobo Adjamé.*

*En 2008, vous rejoignez la FESCI (Fédération Estudiantine et Scolaire de Côte d'Ivoire). Vous devenez secrétaire général aux finances au sein de la section Abobo Adjamé. Vous êtes alors chargé de récolter*

de l'argent pour le compte de la FESCI auprès des commerçants du campus. Lorsque ces derniers refusent vos demandes, vous fermez leurs magasins ou confisquez leurs marchandises.

La nuit du 13 au 14 mars 2011, l'université d'Abobo Adjamé est prise d'assaut par les FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire), l'un de vos adjoints, [J. K.], est tué. Vous êtes alors obligé de fuir, vous vous réfugiez chez votre sœur à Cocody.

Le 11 avril 2011, suite à une dénonciation, le domicile de votre soeur est attaqué par des FRCI, votre frère et vous êtes battus, votre soeur est violée. Vous décidez d'aller vous cacher chez un ami et de quitter le pays. Vous perdez de vue votre soeur et votre frère.

Vous quittez la Côte d'Ivoire par bateau le 9 juin 2011 et arrivez en Belgique le 29 juin 2011. Vous introduisez votre demande d'asile le 1er juillet 2011 auprès de l'Office des étrangers.

Le 1er août 2013, le Commissariat général rend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil contentieux des étrangers le 14 novembre 2013. Dans son arrêt n°113 770, le Conseil demande une nouvelle analyse de la réalité de votre appartenance à la FESCI, l'examen des nouveaux documents que vous avez déposés et l'examen d'une éventuelle application de l'article 1F de la Convention de Genève.

Depuis votre départ de Côte d'Ivoire, vous êtes en contact avec un ami et avec votre frère. Ce dernier vous a appris qu'après le saccage de son magasin par des inconnus, il a fui au Ghana. Votre soeur, quant à elle, se trouverait en France.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut relever que vous ne produisez aucun commencement de preuve à l'appui de votre appartenance à la FESCI ou des faits de persécution que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Au vu de l'importance que ces documents peuvent avoir pour votre demande d'asile, il est raisonnable d'attendre de votre part d'avoir, à tout le moins, entrepris des démarches en vue de rassembler de tels éléments objectifs. Or, vous ne fournissez aucun élément documentaire ou autre relatif à ces éléments, et ce, malgré des contacts avec votre frère (rapport d'audition du 9 janvier 2014, p. 4).

**Ensuite, le Commissariat général constate, qu'à supposer les faits que vous invoquez comme crédibles, vous auriez pu trouver refuge dans une autre partie de votre pays.**

Ainsi, l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. ». Cette même disposition précise qu'il convient de tenir compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

En l'occurrence, le Commissariat considère qu'il n'existe pour vous, aucune raison de craindre des persécutions, ni aucun risque réel de subir des atteintes graves en dehors Abidjan.

En effet, vous basez votre crainte sur une vengeance hypothétique des commerçants que vous avez rackettés (rapport d'audition 10 aout 2012, p. 9 et 16). Or, d'une part, le Commissariat général considère que votre crainte présente un caractère particulièrement localisé, les commerçants en question étant basés sur le campus d'Abobo Adjamé. D'autre part, le Commissariat général relève que vous n'invoquez aucune crainte vis-à-vis de vos autorités (rapport d'audition 10 aout 2012, p. 9 et 16). Bien que vous affirmiez que les commerçants que vous rançonniez ont actuellement pris des armes et qu'ils font partie de l'armée, vous n'étayez vos déclarations par aucun élément objectif (rapport d'audition 10 aout 2012, p. 16). De plus, vous déclarez qu'aucune plainte n'a été déposée contre vous en Côte d'Ivoire (rapport d'audition du 10 aout 2012, p. 16). Interrogé sur la possibilité de vos installer à

Daoukro, vous invoquez de manière vague et laconique que vous risquez d'être reconnu et identifié comme membre de la FESCI, sans plus d'explications (rapport d'audition du 9 janvier 2014, p. 12). Vos propos encore une fois vagues et hypothétiques n'emportent pas la conviction. Le Commissariat général estime donc que rien ne permet à l'heure actuelle de démontrer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution vis-à-vis de vos autorités. Dès lors, il n'est guère permis de penser que vous pourriez rencontrer des problèmes en dehors d'Abidjan.

Relevons en outre, que vous ne seriez pas démunis en dehors d'Abidjan, il apparaît en effet que vous avez trente et un ans à l'heure actuelle, vous avez en outre suivi des études universitaires durant plusieurs années et vous avez déjà vécu durant de nombreuses années à Daoukro puisque vous y avez poursuivi la majeure partie de vos études secondaires (rapport d'audition du 10 août 2012, p. 4). Le Commissariat général considère donc que vous disposez de la maturité, de l'indépendance et du niveau d'éducation nécessaires pour vous réinstaller en Côte d'Ivoire sans difficulté particulière. Par ailleurs, la région de Daoukro est facilement accessible par la route et la situation sécuritaire dans cette partie du pays n'est pas problématique. Par conséquent, le Commissariat général n'aperçoit donc aucune indication de l'impossibilité pour vous de vous installer dans une autre partie de la Côte d'Ivoire.

En conclusion, le Commissariat général considère raisonnable, vu ces circonstances tant générales que personnelles, d'attendre de vous que vous vous installiez dans une autre partie de votre pays, afin de fuir les persécutions que vous craignez de subir dans la capitale économique ivoirienne.

**Par ailleurs, le Commissariat général considère qu'à supposer établie votre appartenance à la FESCI, elle ne peut suffire à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.**

En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que la situation des membres de la FESCI est très variée, certains continuent leurs études et leurs activités syndicales sans problèmes, d'autres sont en exil ou en prison. Dans une interview datant de mai 2012, le Secrétaire général national de la FESCI, [A. M.] qualifiait la situation comme suit : « Il y a des camarades élèves ou étudiants qui sont hors du pays. D'autres sont à l'intérieur du pays et ne peuvent pas venir à Abidjan. Ces faits sont donc des facteurs d'affaiblissement. Mais, aujourd'hui, avec l'évolution des choses, je peux dire que la FESCI commence à se porter de mieux en mieux. Les responsables de la structure sont désormais là. La crise a fait que chacun, pour préserver sa vie, s'était terré. Comme la situation se normalise, tous ceux qui étaient cachés commencent à ressortir même s'il y a encore quelques craintes ». En septembre 2013, il faisait état de quelques milliers d'exilés et de six membres détenus (COI focus - Côte d'Ivoire : Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire). Vous reconnaissez d'ailleurs que plusieurs membres de la FESCI se trouvent toujours en Côte d'Ivoire, sans rencontrer de problème (rapport d'audition du 10 août 2012, p. 15).

Un membre de la FESCI déclarait déjà en 2012 : « Aujourd'hui, ceux qui ont fait n'importe quoi peuvent avoir des problèmes. Ceux qui comme moi se sont contentés d'avoir une activité syndicale traditionnelle n'ont pas de problème » (Rapport de mission en République de Côte d'Ivoire – OFPRA, p. 154).

En outre, si six Fescistes se trouvent actuellement en prison, les informations objectives font toutefois état du fait que la presse ivoirienne n'a pas cité d'arrestations récentes de membres de la FESCI. Le rapport annuel d'Amnesty International 2013 et le rapport du Secrétariat d'Etat américain ne font pas plus mention d'arrestations de membres de la FESCI (COI focus- Côte d'Ivoire : Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire; p. 10-11).

En outre, il apparaît qu'en février 2014, de nombreux membres de la FESCI ont participé à une manifestation sans rencontrer de problème (Côte d'Ivoire – La FESCI manifeste contre sa dissolution).

Or, soulignons qu'interrogé au sujet des exactions commises par la FESCI, vous déclarez « depuis que je suis dans la FESCI, je n'ai jamais été accusé de quoi que ce soit » (rapport d'audition du 10 août 2012, p. 13). Vous indiquez à plusieurs reprises que ni vous, ni votre section de la FESCI n'avez jamais participé à des crimes ou des exactions (rapport d'audition du 10 août 2012, p. 16-17 et rapport d'audition du 9 janvier 2014, p. 7, 9, 10 et 11).

Partant, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous appliquer l'article 1F de la Convention de Genève. En outre, le Commissariat général estime que le simple fait que vous ayez été membre de la FESCI ne peut démontrer à lui-seul que vous pourriez rencontrer des problèmes en cas

de retour en Côte d'Ivoire dès lors que vous affirmez n'avoir participé à aucun acte répréhensible du mouvement.

**Les documents que vous versez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.**

Votre carte d'identité, votre extrait d'acte de naissance, votre permis de conduire et votre carte d'électeur attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Votre carte d'étudiant est un sérieux indice de votre statut d'étudiant au sein de l'Université d'Abobo Adjamé. Cette pièce ne permet cependant pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution.

Les documents versés avec votre requête devant le Conseil du contentieux des étrangers sont d'ordre général, ils ne permettent nullement de démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

**Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).**

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

*Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, [D. K. D.] du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.*

*Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.*

*Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont [P. A. N.] et le fils de Laurent Gbagbo, [M.]. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels [C. B. G.] et le commandant [J.-N. A.]. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.*

*En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration. Elle souligne également une erreur d'appréciation, un défaut de motivation et une argumentation contradictoire équivalant à une absence de motivation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée. A titre principal, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Documents déposés**

La partie requérante annexe à sa requête une déclaration orale d'Amnesty international du 9 avril 2013, intitulée « Situation des droits humains en Afrique », un rapport d'Amnesty international de février 2013, intitulé « Côte d'Ivoire : la loi des vainqueurs - La situation des droits humains deux ans après la crise post-électorale », un « rapport mondial » d'Human Rights Watch de 2014 sur la Côte d'Ivoire ainsi qu'un article du 2 janvier 2013 intitulé « Côte d'Ivoire : prétendue réduction du taux de chômage - le gros mensonge ! »

À l'audience, la partie requérante verse au dossier de procédure une note complémentaire accompagnée d'une carte de membre 2008-2010 de la Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire (ci-après dénommée la FESCI). (dossier de procédure, pièce 8)

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise constate tout d'abord que la partie requérante n'apporte aucun commencement de preuve de nature à étayer ses propos. Ensuite, la partie défenderesse estime qu'à supposer les faits établis, le requérant peut trouver refuge dans une autre partie de la Côte d'Ivoire. En effet, elle constate que rien ne permet de démontrer qu'il existe une crainte de persécution dans le chef du requérant vis-à-vis de ses autorités nationales et qu'il rencontre des problèmes en dehors d'Abidjan. En outre, elle considère que le requérant dispose de la maturité, de l'indépendance et du niveau d'éducation nécessaires et suffisants pour s'installer dans une autre partie de son pays, notamment à Daoukro, que la région de Daoukro est facile d'accès et que la situation sécuritaire n'est pas problématique dans cette région du pays. Ensuite, à supposer établie l'appartenance du requérant à la FESCI, la partie défenderesse considère qu'elle ne peut pas suffire à démontrer l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant. Enfin, elle considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de faire application de l'article 1 F de la Convention de Genève. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Les documents sont jugés inopérants.

### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3.1. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à refuser d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant et à refuser de lui octroyer la protection subsidiaire. Le Conseil relève que l'appartenance du requérant à la FESCI n'est pas remise en cause, que l'accent est mis sur le profil du requérant et que l'article 1 F de la Convention de Genève n'est pas appliqué, le requérant n'ayant pas participé à des crimes ou des exactions commis par la fédération estudiantine. En démontrant la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre partie de son pays et l'absence de crainte de persécution du seul fait d'être membre de la FESCI, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine en dehors d'Abidjan.

5.3.2. En effet, il ressort des informations mises à disposition par le service de documentations de la partie défenderesse que la situation des membres de la FESCI est très variée, que la FESCI commence à se porter de mieux en mieux et que la situation se normalise même si certains membres de la fédération continuent à nourrir des craintes (dossier administratif, 2<sup>ème</sup> décision, farde « informations des pays », pièces 1 et 2). Quant au requérant, il reconnaît que plusieurs membres de la FESCI résident en Côte d'Ivoire sans rencontrer de problème. Dès lors, au vu du profil du requérant et des informations générales, le Commissaire général estime que le simple fait d'être membre de la FESCI ne suffit pas à démontrer l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant.

5.3.3. En outre, la partie défenderesse démontre la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre partie de la Côte d'Ivoire. Elle fait notamment valoir l'absence de crainte du requérant en dehors d'Abidjan vu que celle-ci est fondée sur une vengeance hypothétique de commerçants rackettés par le requérant sur le campus d'Abobo Adjamé, l'absence de crainte du requérant vis-à-vis des autorités nationales bien que celui-ci fasse valoir, sans l'étayer, que les commerçants ont pris les armes et qu'ils font partie de l'armée, l'absence de plainte déposée à l'encontre du requérant, le profil du requérant qui est âgé de trente et un ans, qui a suivi des études universitaires et qui a vécu à Daoukro, la facilité d'accès à Daoukro, ainsi que la situation sécuritaire non problématique dans cette région de la Côte d'Ivoire.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant permettant d'énervier la décision entreprise et considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie. En effet, la partie requérante se contente de réitérer ses déclarations et d'affirmer que, dans son évaluation de l'alternative de protection interne, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments personnels du requérant ainsi que de la situation sécuritaire qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire. En outre, le requérant soutient que son retour ne sera pas accepté par les nouveaux dirigeants de la FESCI et du RDR et qu'il craint dès lors le pouvoir en place ainsi que les dirigeants actuels de la FESCI. Il ajoute encore que les membres de la FESCI ne sont pas en sécurité en Côte d'Ivoire et que le Commissaire général n'a pas tenu compte du profil personnel du requérant dans son évaluation de sa crainte en tant que membre de la FESCI. Ce faisant, le requérant reste en défaut d'apporter des éléments probants étayant ses affirmations et permettant de croire qu'il a une crainte réelle et actuelle de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire.

5.5. En conséquence, au vu des éléments de la cause et des informations mises à disposition par le Commissaire général, le Conseil estime que le simple fait pour le requérant d'être membre de la FESCI ne peut pas suffire à démontrer l'existence d'une crainte de persécution dans son chef.

Enfin, en tout état de cause, il estime que l'article 48/5, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays » peut s'appliquer en l'espèce. Le Commissaire général démontre en effet à suffisance qu'à l'heure actuelle, le requérant peut retourner et rester dans une partie de son pays d'origine, notamment à Daoukro, où il n'a aucune raison de craindre d'être persécuté. Pour ce faire, le Commissaire général a tenu compte à suffisance des conditions générales qui prévalent en Côte d'Ivoire et de la situation personnelle du requérant ; ce dernier possède en effet la maturité, l'indépendance et le niveau d'éducation nécessaires pour se réinstaller en Côte d'Ivoire sans difficulté particulière.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. En ce qui concerne les documents produits par le

requérant en annexe de sa requête, le Conseil constate tout d'abord que ceux-ci sont d'ordre général et qu'ils ne permettent dès lors pas de démontrer l'existence d'une crainte dans le chef du requérant. Il rappelle ensuite que la simple invocation de rapports internationaux ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a une crainte réelle de persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a une telle crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Quant à la carte de membre de la FESI déposée par le requérant à l'audience du 6 novembre 2014, le Conseil estime que celle-ci atteste l'appartenance du requérant à la FESCI, élément pas formellement remis en cause, mais ne permet pas de restaurer la crédibilité des craintes alléguées.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

5.7. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes alléguées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun argument susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, en dehors d'Abidjan, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.1. La partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document intitulé « COI Focus - Côte d'Ivoire – Situation actuelle en Côte d'Ivoire », actualisé au 25 juillet 2013 (dossier administratif, farde « informations des pays », pièce 3).

6.4.2. Le Conseil constate, à l'examen de ce document, que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire s'améliore mais reste fragile dans la partie ouest du pays. Dès lors, ce contexte doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de la Côte d'Ivoire.

6.4.3. La décision attaquée considère néanmoins que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément pertinent susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine ou d'attester qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par les parties, il apparaît que ce le Commissaire général a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS